

**ARRETE INTERDISANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
Réfection de la chaussée  
Rue de Papon près de la rue Surcouf  
ART95-06122023B**

**Le Maire de CAVIGNAC,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13  
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la délégation de signature donnée à Michel JAUBLEAU, Adjoint au Maire par arrêté n°ARP07-26052020 en date du 26 mai 2020 ;

Vu les demandes de l'entreprise Atlantic Route de Carbon-Blanc en date du 4 décembre septembre 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser les travaux de réhabilitation de la chaussée rue de Papon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux de l'entreprise Atlantic Route sont autorisés à Cavignac le **13 décembre 2023** pour une durée estimée à 2 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux, Atlantic Route est autorisée à fermer à la circulation la rue de Papon et à interdire le stationnement des véhicules au droit des travaux.

L'accès des riverains est préservé.

**Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Paris, la rue des Lavandières et la rue de la Gare.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Atlantic Route en charge des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Cédric PIERROT de l'entreprise Atlantic Route
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 13/12/2023

Le Maire de CAVIGNAC

